

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE – RÉSOLUTION CA21 09 0256

Second projet de résolution adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007) visant à autoriser la démolition du bâtiment existant portant le numéro 9300, rue Meilleur et la construction d'un complexe résidentiel et commercial sur l'emplacement localisé à l'angle nord-ouest des rues Chabanel et Meilleur - Lots 1 488 773, 1 490 014, 3 806 763, 3 806 764, 3 806 765 et 3 806 766 du cadastre du Québec - Zone 1285 (dossier 1211066002)

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de la consultation écrite tenue du 28 juillet au 12 août 2021 conformément aux arrêtés ministériels en vigueur du ministère de la Santé et des Services sociaux, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté à sa séance ordinaire du 7 septembre 2021 un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA21 09 0256 et est intitulé tel que ci-dessus.

L'objectif de cette résolution est d'accorder, pour l'emplacement constitué des lots 1 488 773, 1 490 014 et 3 806 763 à 3 806 766 du cadastre du Québec, portant le numéro 9300, rue Meilleur, l'autorisation de démolir le bâtiment existant, de construire un complexe résidentiel et commercial, et d'aménager le terrain, aux conditions énoncées audit projet de résolution, et ce, malgré les articles 12.3, 12.4, 21.1, 22, 23, 33, 50.1, 87.2, 132.2, 158, 167, 192, 234, 335.1 8e item, 343, 353, 354, et 543 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274).

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande ayant pour objet de déroger à l'une ou l'autre des dispositions ci-après mentionnées :

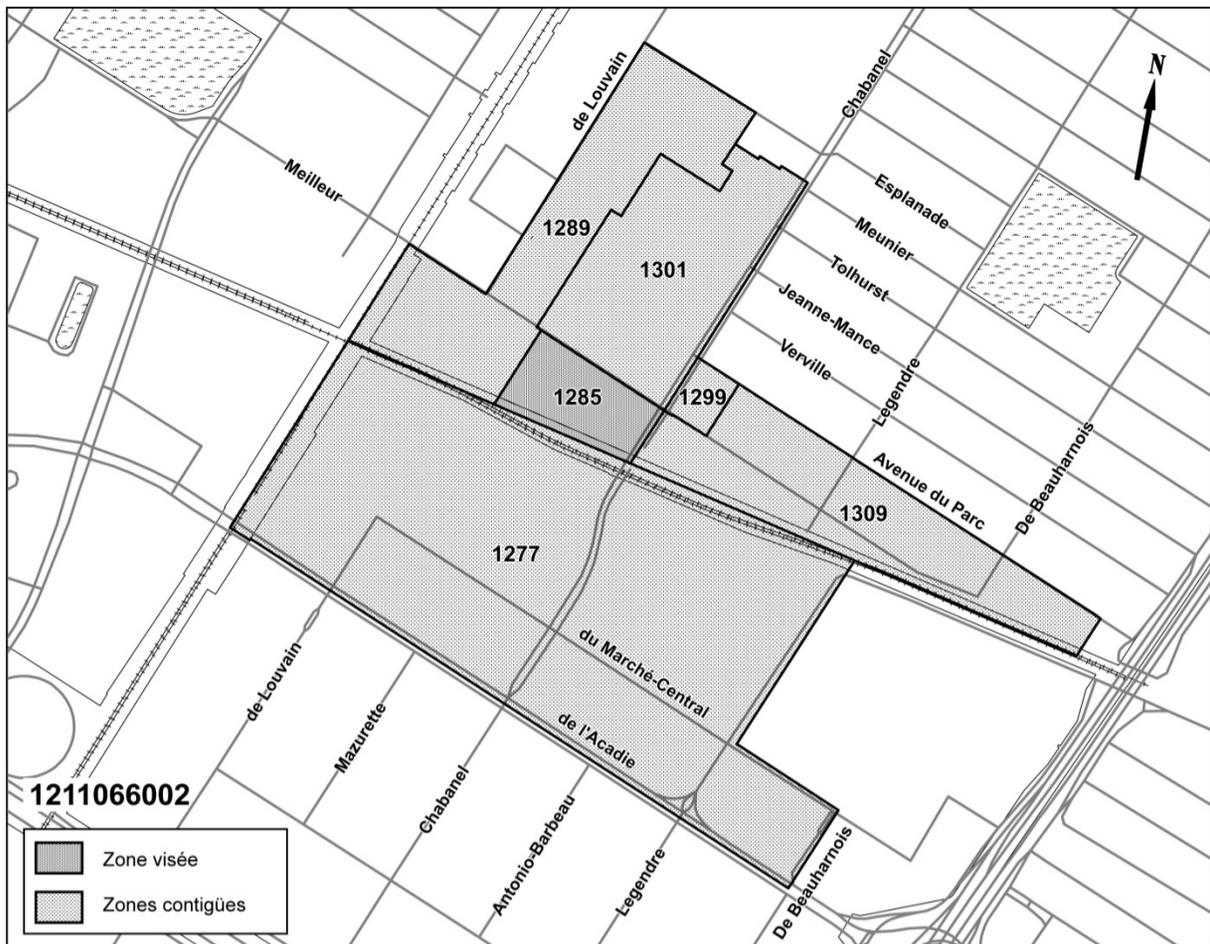
- hauteur maximale (12.3);
- hauteur minimale (12.4);
- hauteur maximale de la terrasse au toit (21.1);
- usage et hauteur maximale de la construction hors toit (22);
- hauteur maximale de la construction hors toit pour un nouveau bâtiment (23);
- impacts éoliens (33);
- marges latérales gauche et droite (50.1);
- retraits pour la terrasse au toit et la construction hors toit (87.2);
- usages (132.2);
- superficie maximale d'un atelier d'artiste dans un logement (158);
- opérations du commerce à l'extérieur du bâtiment (167);
- superficies maximales des commerces (192);
- superficie maximale d'un espace habitable dans un atelier d'artiste (234);
- saillie maximale par rapport au mur de façade (335.1 8e item);
- saillies au-dessus du domaine public (343);
- usage de café-terrasse (353);
- superficie maximale du café-terrasse (354);
- unité de chargement (543).

peut provenir de la zone visée 1285 ainsi que des zones contiguës 1277, 1289, 1299, 1301 et 1309 faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone ainsi touchée par ce second projet de résolution est la zone 1285 et ses zones contiguës. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le numéro de la résolution CA21 09 0256, la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie, des demandes distinctes provenant des personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone sont recevables.

- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 21 septembre 2021 à 16 h 30, soit :

Par courriel, en indiquant dans l'objet « Approbation référendaire – Projet de résolution CA21 09 0256 », à l'adresse suivante: consultation-ecrite.arr-ac@montreal.ca

OU

Par la poste à l'adresse suivante :

Approbation référendaire – Projet de résolution CA21 09 0256
 Bureau du secrétaire d'arrondissement
 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
 Montréal (Québec) H2N 2H8

Les demandes transmises par la poste doivent être reçues à l'adresse mentionnée au plus tard le 21 septembre 2021 pour être considérées, et ce, indépendamment des délais postaux.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 septembre 2021:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 septembre 2021:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 septembre 2021:
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 7 septembre 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions de ce second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ce second projet de résolution, le plan des zones concernées ainsi que la documentation afférente à ce dossier peuvent être consultés sur le site Internet de l'arrondissement : montreal.ca/ahuntsic-cartierville.

Fait à Montréal, le 13 septembre 2021.

Le secrétaire d'arrondissement,
Chantal Châteauvert